

Règlement ministériel du 1^{er} décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Godbrange et Heffingen, pour des raisons de sécurité.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Godbrange et Heffingen;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR129 (PK 2.185 – 2.385) entre Godbrange et Heffingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 décembre 2020 jusqu'au 01 juin 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch